

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16_ 13.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Bouches-du-Rhône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 26 au 28 février 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (abricots, pêches, nectarines et prunes).

Zone sinistrée : Communes d'Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, Eygalières, Eyragues, Eyguières, Fontvielle, Graveson, Istres, Les Baux-de-Provence, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Mas-Blanc-Des-Alpilles, Mollégès, Mouriès, Noves, Paradou, Plan-d'Orgon, Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Les pertes de récolte en arboriculture dues à la grêle ne sont pas indemnisables au titre du régime des calamités agricoles.

Dans les zones où les pertes constatées sur les cultures sont le produit du gel et de la grêle cumulés, il sera alors, conformément à l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017, appliqué aux sinistrés :

- non assurés contre le risque de grêle, un abattement forfaitaire sur le montant du dommage indemnisable appelé « forfait grêle » ;
- assurés contre le risque de grêle, une réduction du montant du dommage indemnisable en soustrayant les indemnités déjà perçues au titre de l'assurance.

Les indemnités d'assurance seront également déduites du produit brut théorique des exploitations sinistrées.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **30 OCT. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines~~

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16_13.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département des **Bouches-du-Rhône**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **30 OCT. 2018** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône suite au gel du 26 au 28 février 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département des Bouches-du-Rhône, à la somme de **deux cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt cinq euros et trente cinq centimes (222 985,35 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **30 OCT. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE